IVRY
S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Direction Espaces Publics
Service Déplacements Stationnement
Secteur Circulation, droits et permissions de voirie

Société TBM
18 rue Gaston Monmousseau
94200 Ivry-sur-Seine

affaire suivie par **S. Zouak**
T 01 49 60 27 46 courrier@ivry94.fr

Références : SZ/SS/73/2023

Ivry-sur-Seine, le 21 AVR. 2023

Objet : occupation du domaine public

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société TBM – 18 rue Gaston Monmousseau – 94200 Ivry-sur-Seine (☎06.35.41.51.44), agissant pour le compte de la Coop d'Ivry Habitat – 6 Promenée Supérieure – 94200 Ivry-sur-Seine, demande l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du **80 rue Hoche – 94200 Ivry-sur-Seine** par :

- **UN ECHAFAUDAGE DE PIED de 29 m de longueur x 0.90 m de largeur,**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Département du Val de Marne gestionnaire de la voie,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

AUTORISE

ARTICLE PREMIER : L'occupation du domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

- **L'échafaudage de pied nécessaire à l'exécution des travaux sera éclairé dès la chute du jour et pendant toute la nuit.**
- **Le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin d'éviter la chute de matériaux et projections.**
- **Toutes les précautions seront prises pour garantir la sécurité des usagers circulant dans la voie.**

Toute la correspondance doit être
adressée impersonnellement à M. le Maire,
en rappelant les références.

- **La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir, sur une largeur minimale de 1,10 m.**
- **La durée d'occupation du trottoir et de la chaussée devra être limitée dans toute la mesure du possible (à savoir le strict minimum).**
- **L'échafaudage sera fixé au sol sans percement du trottoir.**
- **L'échafaudage sera entièrement muni d'un filet de protection.**
- **L'intervenant doit veiller à ce que les bouches à clés soient en permanence accessibles durant toute la durée des travaux.**
- **Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré en dehors de l'emprise autorisée à cet effet.**
- **Les abords du chantier seront maintenus en bon état de propreté.**

ARTICLE DEUX : Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE TROIS : La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE QUATRE : Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE CINQ : A la fin de l'occupation, le permissionnaire devra avertir le Service Déplacements-Stationnement – Direction des Espaces Publics.

ARTICLE SIX : L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

ARTICLE SEPT : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation

MAIRIE IVRY-SUR-SEINE 152 (Val-de-Marne)

Jean-François Lorès
Directeur Général Adjoint